

**ACCORD DE COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**PRÉAMBULE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili),

**PERSUADÉS** qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures,

**RÉAFFIRMANT** que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

**CONSTATANT** le caractère planétaire de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** le resserrement de leurs liens économiques et sociaux réciproques, et notamment l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)*,

**RAPPELANT** qu'ils ont tous deux à cœur d'observer des politiques favorisant le développement durable, et que celui-ci passe essentiellement par une saine gestion de l'environnement,

**RÉAFFIRMANT** l'importance des buts et objectifs environnementaux de l'ALECC; y compris le relèvement des niveaux de protection de l'environnement,

**SOULIGNANT** l'importance de la participation du public pour assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement,